

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 101

du 27 AVR. 2023

mettant en demeure la société Dalkia de respecter, pour son installation sise sur le territoire des communes de Thionville et Terville, les dispositions du point II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, portant sur la réalisation de tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation gaz .

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 31 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 16 mars 2023 ;

Vu le mail de l'exploitant du 25 avril 2023 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 6 avril 2023 ;

Considérant que lors du contrôle du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions du point II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur la réalisation de tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation gaz n'étaient pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Dalkia, dont le siège se situe 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Saint André-Lez-Lille (59350), est mise en demeure de respecter, pour son site d'Ébange à Thionville et Terville, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions point II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur la réalisation de tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) de l'alimentation gaz.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Thionville et Terville et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.